



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2024_0015

ARRÊTÉ PERMANENT SCEB

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
2024-2026

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

ID : 039-213903073-20241028-AR_2024_0015-AR

Le Maire de la Commune de MAISOD,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2215-5, L2213-1 et L2213-4 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU la loi n°2-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU la demande formulée en date du 24 octobre 2024 par l'entreprise SCEB ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'installation du réseau d'Éclairage Public,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relève du pouvoir de police du Maire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

À compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, les véhicules de l'entreprise SCEB sise, 6 Rue du Plan Moulin, CS 20099, 39206 SAINT-CLAUDE sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation, avec possibilité d'interruption sur rues étroites, pour effectuer des interventions de dépannage (maintenance curative) ou de remplacement systématique de lampes (maintenance préventive)

ARTICLE 2 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 3 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise SCEB est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence. Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de police municipale ou de gendarmerie.

ARTICLE 5 :

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise SCEB.

ARTICLE 7 :

Le Maire, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-CLAUDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- l'entreprise SCEB
- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Claude
- À Terre d'Émeraude Communauté, service chargé de la coordination de la Police Intercommunale

Cet arrêté sera publié sur le site de la Commune www.maisod.fr.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

ID : 039-213903073-20241028-AR_2024_0015-AR

S²LO

Fait à MAISOD,

Le 28 octobre 2024

Michel BLASER,

Maire

